

Considérant que le tarif qui fait l'objet de l'arrêté local du 23 juin 1880 doit être considéré comme abrogé par le décret du 12 décembre 1889 sur les indemnités de route et de séjour ;

Considérant que les membres des conseils des districts ne sont point classés au tableau annexé audit décret du 12 décembre 1889, qu'on ne saurait d'ailleurs les assimiler aux fonctionnaires des services coloniaux ou locaux et qu'il convient seulement dans l'espèce de déterminer l'indemnité à laquelle ils auront droit lorsqu'ils siégeront au tribunal de la Haute-Cour tahitienne ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Lorsque des membres des conseils des districts de Pare, Arue et Faaa seront requis par le Chef du service judiciaire comme juges suppléants à la Haute-Cour tahitienne, ils auront droit à une indemnité de *sept francs cinquante centimes* par journée de déplacement.

Art. 2. Cette indemnité, qui sera arrêtée sur état par le Président de la Haute-Cour, sera, après visa du Chef du service judiciaire, payée immédiatement par le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines comme frais urgents.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 9 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : P. ARTAUD.

N^o 78. — *ARRÊTÉ désignant le gendarme en sous-ordre à Taravao pour remplir les fonctions d'huissier auxiliaire.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés du 14 novembre 1888 désignant les gendarmes des différents postes de la colonie, à l'exception de celui de Taravao,